



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03-2020-09-23-007

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole de 90 ha, par Madame Rosileide CAJAZEIRO DA SILVA sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Madame Rosileide CAJZEIRO DA SILVA relative au projet d'exploitation agricole bio sur la commune de Roura, déclarée complète le 31 août 2020 ;

Considérant la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un élevage et de production de fruits sur une emprise de 75 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole bio axée sur des productions végétales dédiées à intégrer la filière de valorisation de fruits locaux « Yana Wassai », la mise en place d'un élevage d'une vingtaine de têtes de bovins pour l'engraissement et la mise en place d'une pépinière, sur un espace entièrement boisé ;

Considérant la construction d'un hangar d'environ 400 m² destiné au matériel agricole et au stockage des fruits, la construction d'un parc à bestiaux (corral) d'environ 50 m² ;

Considérant que les travaux d'aménagement sont prévus sur trois ans avec la mise en place de 20 ha de pâturage associés à 60 % de la production végétale bio, les 10 % restant à l'état naturel ;

Considérant que ce projet nécessite le déboisement de 75 ha sur trois ans, sur environ 65 % de la surface de la parcelle, la valorisation manuelle des pinotières naturelles correspondant à environ 25 % de la surface et la préservation de 10 % de la surface totale à l'état de forêt naturelle ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

Considérant la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole, en périmètre d'attribution simplifié, dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Roura, mais situé dans le schéma d'aménagement régional (SAR) en espaces naturels de conservation durables (ENCD) pour 90 %, en espaces naturels de haute valeur patrimoniale (ENHVP) pour 10 % et dans un corridor écologique du littoral sous pression ;

Considérant que le projet se situe pour 15 % de sa superficie en zone à risque fréquent à l'atlas des zones inondables (AZI) de par la présence de criques et de zones humides ;

Considérant les impacts potentiels du projet situé pour les espaces protégés, pour 35 % en zone naturelle du PNR (parc naturel régional), 10 % en ZNIEFF 1 « savanes de Nancibo » et 50 % en ZNIEFF 2 « forêts hydromorphes de Nancibo » et en espaces à vocation naturelle au titre du SAR ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver 10 % de la surface totale à l'état de forêt naturelle, réparti sur plusieurs zones, en prenant soin d'équilibrer les différents types d'habitats rencontrés (zone humide, zone de plaine et colline) et la valorisation des déchets verts ;

Considérant que la parcelle demandée présente des enjeux environnementaux majeurs avérés, et que, malgré les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur les habitats naturels, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Rosileide CAJAZEIRO DA SILVA est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole sur la commune de Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'analyse des enjeux environnementaux liés au milieu naturel présent et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 septembre 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane.

L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex)

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

